RAPPORT DU MEDECIN AVEC LES INSTANCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

I. GENERALITE

Le médecin a un rôle très difficile dans notre société actuelle, puisqu'il est placé entre l'individu malade d'une part et la collectivité d'autre part.

Hormis son rôle thérapeute, le médecin durant l'exercice de sa profession noue une relation étroite avec différents organismes qui participent à la protection du citoyen et à celle de l'ordre public nécessaires toutes deux à la garantie des liberté.

Le secret professionnel est une condition nécessaire de l'exercice de la médecine.

Il s'impose à tout médecin hormis les cas où la loi en dispose autrement.

II. L'EXERCICE DE LA MEDECINE

Nul ne peut exercer la profession médical, s'il ne rempli pas les conditions régis par la loi sanitaire 85-05 du 16 Février 85 relative à la protection et la promotion de la santé articles 197 à 200 et l'article 199 de la loi N° 90 – 17 du 31 Juillet 1990, modifiant et complètent la précédente loi :

- ✓ Titulaire du diplôme de docteur en médecine où d'un titre étranger reconnu équivalent (Art 197).
- ✓ Ne pas être atteint d'une infirmité où pathologie incompatible avec la profession.
- ✓ Ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante.
- ✓ Etre de nationalité Algérienne.
- Art 199 de la loi du 31 Juillet 90 : l'obligation de s'inscrire auprès du conseil régional de l'ordre.
- L'autorisation ou l'agrément (décision) du ministère chargé de la santé.

III. RAPPORT AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Durant l'exercice de sa profession le médecin doit veiller au secret médical, il permet l'accès inconditionnel aux soins.

Le **secret médical** est une obligation destinée à sauvegarder la santé des individus.

- ✓ Art 206 de la loi sanitaire du 16 février 1985 : les médecins sont tenus d'observer le secret professionnel sauf si la loi les délie expressément.
- ✓ Mais à côté de cette obligation de ce taire, il y a l'obligation de déclarer toute maladie contagieuse diagnostiquée sous peine de sanction administrative et pénal (Art 54 de la présente loi) donc dans tous les cas le médecin doit agir pour servir l'intérêt du malade et de la collectivité.
- ✓ **Art. 24.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

Art. 292.— Les structures et les établissements publics et privés de santé, sont tenus d'établir et de mettre à jour pour chacun des patients le dossier médical unique informatisé.

Ils doivent protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent.

Ils sont tenus, en outre, d'assurer la gestion et la conservation des archives médicales.

1°. Rapport avec la direction de l'hôpital :

Les échanges de renseignement entre l'administration et le médecin ne doivent porter que sur les questions administratives où matérielles.

Le médecin peut être requis par la direction afin d'exécuter les missions concernant le fonctionnement de l'hôpital (donner le rapport d'activité, remplacer un médecin de garde (absent), prêter aide aux médecins dépassés au PU).

Le médecin informe ses supérieurs hiérarchiques.

Aucun renseignement de nature médicale ne doit être communiquer à l'administration hospitalière, les déclaration de maladies contagieuse se font sous anonymats.

2°. Rapport avec le ministère chargé de la santé :

C'est la tutrice mère à la quelle sont rattachés les différents organismes, la DDS, la direction des hôpitaux,

- ✓ Le médecin pour exercer dépose le dossier au ministère de la santé au terme de la loi.
- ✓ Elle délivre l'autorisation.
- ✓ Le médecin peut saisir cet organisme en passant par la voie hiérarchique (chef de service, direction de l'hôpital, conseil de l'ordre).

3°. Le conseil de l'ordre des médecins :

- ✓ Il regroupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur activité en Algérie, (Art 199 de la loi 1990).
- ✓ Il veille aux principes de moralité, de probité et de dévouement des médecins.
- ✓ Il assure la défense de l'homme et de l'indépendance de la profession.
- ✓ Il organise les œuvres d'entre aides (la relation de confraternité).
- ✓ Il prononce les sanctions disciplinaires.

4°. Rapport avec la CNAS:

- ✓ En cas de décès sur le travail.
- ✓ En cas de maladie professionnelle.
- ✓ En cas d'accident de travail.
- ✓ Il existe des imprimés que le médecin traitant est appelé à les remplir, le médecin doit faire mention du diagnostic afin que les ayants droits en cas de décès ou les blessés, soient réparer et indemniser.
- ✓ Le médecin doit agir pour servir les intérêts du malade.

5°.Rapport avec les associations :

Exemple: association de malade (diabétique) association de victime (SOS femme en détresse), association des droit de l'homme (cas services, cas de torture ...) beaucoup de médecins participent aux activités de ces associations: qui sont une aides pour les malades, le médecin doit informer et orienter ses malades vers le siège de ces associations.

en cas de services envers les enfants , le médecin est obligé de dénoncer Art 54 du code de déontologie, Art 206/3 de la loi 90 – 17 du 31 Juillet 90, le problème du secret professionnel ne se pose pas.

6°. Les autres instances :

a. La police

Durant l'exercice de sa profession, le médecin est souvent requis, il est au terme de l'art 206/4 de la loi sanitaire tenu de déférer, sans crainte alors de violation du secret professionnel.

Sans réquisition sauf dérogation légale l'obligation du secret médical est générale et absolue en l'absence d'autorisation du malade qui est libre, à son tour de révéler tout ce qui concerne sa santé Art 206/2 de loi 90-17.

La convocation du médecin au commissariat pour un problème d'ordre professionnel le médecin part tout en avisant ces supérieurs hiérarchiques.

b. La justice:

Le médecin requis ou expert auprès de la justice n'est pas lié par le secret professionnel à l'égard du magistrat pour ce qui concerne l'objet précis de sa mission dans son rapport ou sa déposition, il ne peut révéler que les constatations relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel (Art 206/4 de loi 90).

Le médecin témoin devant la justice ne doit pas révéler les faits concernés par le secret professionnel sauf si le malade l'y autorise (Art 206/5 la loi 90).

Le secret ouvre également la protection des dossiers médicaux sauf en cas de mandat de perquisition dans ce cas la saisine et la remise des dossiers doivent avoir lieu en présence du chef de service et d'un représentant du conseil de l'ordre.

c. Les médias

Avec les médias, le médecin peut donner des informations (en cas de catastrophe mortelle, épidémie.....) tout en sauvegardant le secret médical et l'anonymat, entre autre ne pas laisser les journalistes prendre des photos a visage découvert des victimes.

IV. RAPPORT AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES

Les médecins du monde entier sont de près concernés par les différentes instances internationales :

✓ L'organisation mondiale de la santé : l'Algérie est représenté par le ministère de la santé publique et l'INSP.

- ✓ UNICEF : l'aide de l'enfance.
- ✓ Les ambassades : jouent un rôle important dans la recherche, la documentation et la formation continue.
- ✓ La croix rouge au sein de la quelle beaucoup de médecins de tous les pays du monde travaillent, son rôle est surtout la solidarité et l'aide des pays. représenté en Algérie par le croissant rouge.